

# AGA PLUS



n°71

ACTU

*Formation, un crédit d'impôt  
doublé en 2022*

CAHIER PRATIQUE

*Difficultés d'entreprise,  
les procédures de  
prévention*

À L'AFFICHE

**Amortissements,  
les différents modes  
de calcul**

JANVIER 2022



A.G.A-PL.FRANCE

# ACTU PLUS



## Formation, un crédit d'impôt doublé en 2022

**Vous avez assisté dans l'année à des formations pour approfondir vos connaissances ou acquérir de nouvelles compétences. Savez-vous que vous pouvez peut-être bénéficier d'un avantage fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt sur vos dépenses de formation ? Le point sur ce dispositif, dont le montant doit être doublé en 2022 !**

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation est un dispositif qui, comme son nom l'indique, permet aux chefs d'entreprise et aux praticiens libéraux ayant suivi des formations de bénéficier d'un avantage fiscal personnel. Sachez en profiter, car la loi de finances pour 2020 a institué un bornage dans le temps de ce dispositif : à ce jour, sans changement du texte, le crédit d'impôt s'appliquera aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022. La mesure doit par ailleurs être renforcée pour les entreprises qui satisfont à la définition européenne des micro-entreprises, mais toujours au titre des heures de formation effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

### Toutes les entreprises, tous les dirigeants

Ce crédit d'impôt est applicable aux dirigeants de toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés). Et ce quels que soient leur secteur d'activité (professions libérales, commerce, industrie, artisanat, services...) ou leur forme juridique (entreprise individuelle ou société). Plus concrètement, il s'applique aux dépenses de formation de tous les chefs d'entreprise au sens large, qu'ils soient entrepreneurs individuels, gérants de société, présidents (présidents de conseils d'administration ou présidents de directoires notamment), administrateurs, directeurs généraux

ou membres de sociétés par actions. En revanche, ce dispositif n'est pas applicable pour les micro-entreprises, faute de relever d'un régime réel et de comptabiliser les dépenses effectivement payées.

### Les formations éligibles au crédit d'impôt formation

Les actions de formation ouvrant droit au crédit d'impôt sont larges : formation initiale et préparation à la vie professionnelle, adaptation et développement des compétences, entretien et perfectionnement des connaissances, voire conversion ou bilan de compétences...

Il s'agit en fait de toutes les actions qui rentrent dans le cadre de la formation professionnelle continue, pour laquelle les entreprises apportent leur soutien financier. Le dispositif n'est pas nouveau, il a été institué par un article de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME

et codifié à l'article 244 quater M du CGI. Il mérite tout de même qu'on le rappelle...

**Les dépenses de formation du dirigeant, en plus d'être déductibles du résultat de l'entreprise, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt spécifique.**

*Si tu ne travailles pas bien à l'école, tu n'auras pas de crédit d'impôt.*



Qu'elles traitent de questions techniques, professionnelles ou commerciales, de gestion d'entreprise, de ressources humaines... leur but est donc destiné à acquérir, à entretenir ou à perfectionner des connaissances. En voici la liste :

- les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés,
- les actions de promotion professionnelle,
- les actions de prévention,
- les actions de conversion,
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances,
- les actions permettant de réaliser un bilan de compétences,
- les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes,
- les actions permettant de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification,
- les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise,
- les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié,
- les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

## Du nouveau à l'orée de 2022

- Ce montant peut paraître faible au regard des dépenses nécessaires au suivi d'une formation : c'est la raison pour laquelle le « Plan Indépendants », présenté en septembre dernier, prévoit le doublement de cette somme. Inscrite dans le projet de loi de finances pour 2022, elle bénéficiera aux dirigeants de TPE de moins de dix salariés dont le chiffre d'affaires ou le bilan est inférieur à 2 M€. Le montant du crédit d'impôt sera néanmoins plafonné à environ 840 €.
- Ce doublement du crédit d'impôt devrait s'appliquer aux heures de formation effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.
- Le bénéfice de la mesure serait subordonné au respect des règles de minimis.

(1) À l'heure où nous écrivons ces lignes, la loi de finances pour 2022 n'est pas votée.

## Précisions :

- Ces dépenses de formation doivent être admises en déduction du bénéfice imposable ; chaque formation effectuée par le chef d'entreprise doit donc être engagée dans l'intérêt de l'entreprise ou du cabinet.
- Les formations gratuites n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt puisqu'il n'y a pas de dépenses portées dans un compte de charges.

## Un avantage proportionnel à vos efforts

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le praticien par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Le crédit est ensuite imputé sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a engagé les dépenses de formation concernées par ce dispositif.

## ... mais plafonné à quarante heures

Tout serait mirifique si le crédit d'impôt n'était pas plafonné. Mais il l'est. Il est en effet limité à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile et par entreprise, soit un total de 406 € (10,15 € x 40) pour 2020 et de 419 € (40 x 10,48 €) pour 2021. Le montant du crédit d'impôt dépend donc du temps passé en formation par le chef d'entreprise et non pas du coût de la formation.

Pour l'exemple, si un architecte installé à Biarritz a entrepris de s'initier à l'espagnol à raison de 1 h 30 par semaine pendant les six premiers mois de 2021, soit 39 heures au total, il bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à 408,72 euros (10,48 € x 39 h) au titre de cette année.

## À noter :

- En cas d'exercice en société, le crédit d'impôt est plafonné au niveau de la société et non par associé.
- Concernant les associés de sociétés de personnes, l'utilisation du crédit d'impôt est subordonnée à leur participation

## MISE EN GARDE

- Les organismes de formation concernés doivent posséder un numéro d'enregistrement auprès de la DIRECCTE. Le centre de formation doit être apte à vous délivrer une convention de formation. Dans le cas contraire, le droit au crédit d'impôt formation dirigeant ne peut être accordé.
- Les organismes de financement des formations (AGEFFICE, FAF...) permettent à l'entreprise ou au cabinet de ne pas supporter, en partie ou en totalité, les coûts des formations. Le financement des formations peut aussi se faire par votre compte personnel de formation si vous avez été salarié au cours des dernières années. Les personnes concernées retrouveront leurs droits sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

effective à l'exploitation ; dès lors, les associés « passifs » ne peuvent pas prétendre à cet avantage fiscal.

- Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est calculé au titre de l'année civile.

## Les démarches et les formalités

Le crédit d'impôt doit être imputé au moment du paiement du solde sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt pouvant être reportés ou restituables. Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent peut être restitué à l'entreprise au moyen d'une demande de remboursement de crédits d'impôt, via l'imprimé n° 2573-SD.

Concrètement, les entreprises soumises à l'IR ou les sociétés de personnes doivent :

- calculer le montant du crédit d'impôt au moyen de la fiche d'aide au calcul n° 2079-FCE-FC,
- reporter le montant du crédit d'impôt sur la télédéclaration de résultat dans la case « autres imputations »,
- y annexer le formulaire n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice,
- reporter le montant du crédit d'impôt sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C pro. ■

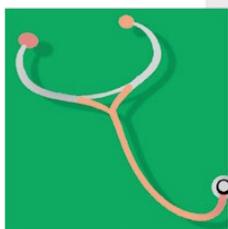
## Médecins : stagnation des effectifs, mais baisse de la densité médicale

**La Drees a publié en mars 2021 un dossier sur la démographie des professions médicales. Le constat ? le nombre de médecins généralistes va stagner jusqu'en 2030 avec, en parallèle, une diminution de la densité médicale.**

Depuis 2012 les effectifs des médecins de moins de 70 ans en activité sont stables (environ 215 000), la profession se féminise, le nombre de généralistes baisse tandis que celui des spécialistes augmente et l'exercice libéral se raréfie au profit d'un exercice mixte (activités libérales et salariées) : tels sont les faits marquants que la Drees (la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) pointe dans l'une de ses études. Sous l'hypothèse d'une législation et de comportements constants, elle prévoit aussi une stagnation des effectifs jusqu'à l'horizon 2030, avant une hausse assez importante jusqu'en 2050. Toutefois, compte tenu de l'augmentation de la population et de son vieillissement, le modèle montre une diminution de la densité médicale.

En croissance depuis 2012 et avec une proportion toujours plus grande de femmes, la France compte 42 000 chirurgiens-dentistes de moins de 70 ans en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le nombre de sages-femmes a connu une très forte augmentation entre 2012 et 2017 pour se stabiliser à environ 23 400 en 2021. C'est une profession essentiellement féminine (à 97 %) et jeune (41 ans de moyenne d'âge). Beaucoup exercent à l'hôpital, mais une part croissante choisit un exercice libéral ou mixte.



## Avocats : accès à la plate-forme TIG 360°

**Depuis le 4 octobre 2021, les avocats ont accès à la plate-forme TIG 360°, ce qui facilitera leurs plaidoiries en faveur du travail d'intérêt général.**

Les avocats peuvent désormais accéder à la plate-forme TIG 360°. Son intérêt ? lancé en 2019, ce support numérique vise à promouvoir la peine de travail d'intérêt général, une alternative à la prison. Concrètement, la plate-forme recense un grand nombre de postes actifs de TIG ; pour info, ils étaient au nombre de 21 000 environ à la fin du mois d'août dernier. Ainsi, les avocats pourront-ils connaître les postes de TIG disponibles et adaptés à leurs clients, ce qui sera de nature à faciliter leurs plaidoiries en faveur de cette peine alternative, en leur permettant aussi de faire des propositions concrètes au juge. De même, en 2022, les personnes condamnées pourront consulter les informations pratiques concernant leur peine de TIG. La gestion de la mesure de TIG sera alors entièrement dématérialisée, du stade pré-sentenciel jusqu'à la clôture judiciaire de la mesure.

*Communiqué du ministère de la Justice du 31 août 2021*



## Masseurs-kinésithérapeutes : une plate-forme d'accompagnement pour les contentieux

**Compte tenu du nombre de plus en plus important de notifications de contrôles de la Sécurité sociale reçues par les kinés, la FFMKR propose une plate-forme pour les aider dans ces procédures particulières.**

Notifications d'indus, de contrôles médicaux ou administratifs, avis de pénalités... les kinés peuvent recevoir de nombreux types de notifications de la part de la Sécurité sociale. Chacune d'elles est particulière et nécessite de posséder des connaissances spécifiques pour comprendre les textes et les démarches qui y sont associées. Afin d'aider les praticiens dans ces procédures, la FFMKR (la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes) a signé un partenariat avec Santéjuris pour mettre en place une plate-forme d'accompagnement appelée Expertale.

Concrètement, le kiné qui souhaite se faire aider y remplit un formulaire permettant de comprendre sa situation. Pour la suite, il bénéficiera d'un accompagnement (gratuit pour les adhérents de la fédération) pour les cas les plus simples ou, moyennant l'établissement d'un devis pour les situations les plus graves, de l'assistance d'un expert qui l'aidera dans la résolution de son contentieux. ■





## Amortissements, les différents modes de calcul

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater la dépréciation de la valeur d'un investissement (machine, véhicule, bâtiment...). Deux méthodes d'amortissement bien connues (amortissement linéaire et amortissement dégressif) permettent de calculer cette dépréciation. De quoi s'agit-il ? Quelle différence entre ces deux méthodes ?

*V*ous projetez d'utiliser du matériel ou du mobilier professionnel, en l'occurrence un élément corporel. Leur coût unitaire est supérieur à 500 euros HT ? Vous pouvez l'inscrire sur le registre des immobilisations et procéder à l'enregistrement comptable de son amortissement.

### L'amortissement : une décision de gestion

Essayons de définir cette notion d'amortissement par un exemple.

Vous achetez aujourd'hui un bureau. Parce que vous allez pouvoir l'utiliser pendant plusieurs années, la loi fiscale vous interdit d'en déduire son prix en une seule fois et vous contraint à l'étaler sur plusieurs exercices. En un mot, elle vous oblige à « amortir » l'investissement que vous venez de réaliser. C'est ce que l'on peut appeler l'aspect fiscal de la notion d'amortissement. Mais il existe aussi un aspect économique, plus positif, de l'amortissement. Ce bureau, que vous venez d'acheter, va s'user. Un jour ou l'autre, il faudra le remplacer. Il vous faut donc reconstituer, au fur et à mesure qu'il se déprécie, le capital que vous venez d'investir ; il importe, en d'autres termes, d'économiser pour acheter un nouveau bureau, le moment venu.

L'amortissement vous le permet, puisque, en diminuant chaque année

vos revenus imposables, il diminue votre impôt.

Le contribuable relevant du régime des bénéfices non commerciaux doit constater un amortissement minimal sur les éléments d'actif inscrits au registre des immobilisations. La

### MISE EN GARDE

- Le fait de décider de ne pas amortir ne permet pas, pour autant, de déduire au titre des dépenses professionnelles le prix de revient d'un élément d'actif.
- Un élément que l'on décide de ne pas amortir n'en est pas moins un élément d'actif dès l'instant où il est destiné par nature à l'usage professionnel et inscrit au registre des immobilisations.
- Si l'amortissement minimal n'est pas pratiqué, il ne peut être déduit des résultats d'une année postérieure. Sa déduction est définitivement perdue. En cas de cession, l'éventuelle plus-value sera imposable en tenant compte des amortissements non déduits.

décision d'amortir ou de ne pas amortir tel ou tel bien lui appartient : c'est une décision de gestion, opposable tant à lui-même qu'à l'administration fiscale. Gare aux conséquences : il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle qui ne pourra pas être rectifiée par le contribuable.

### Les biens pouvant être amortis

Doivent être amortis les biens qui ne sont pas détruits au premier usage et qui peuvent être utilisés pendant plusieurs années. À titre d'exemple,



citons un immeuble professionnel, du mobilier professionnel (bureau, bibliothèque, mobilier de salle d'attente, chaises, etc.), une automobile, un ordinateur...

Mais ne peuvent être amortis que les biens susceptibles de dépréciation ; voilà pourquoi les terrains, les tableaux de maîtres, les meubles d'époque, dont la valeur a plutôt tendance à augmenter avec le temps, ne peuvent faire l'objet d'un amortissement. Leur prix d'acquisition ne peut, bien sûr, pas davantage être déduit. De même, la patientèle ainsi que le droit de présentation (qui peuvent pourtant se déprécier) ne sont pas amortissables. Dernière précision, le contribuable doit en être propriétaire. On ne peut amortir un bien dont on est seulement locataire, de même qu'on ne peut amortir un bien appartenant en propre à son conjoint dans le cadre d'un mariage sous le régime de la séparation de biens (exemples : une voiture, un local). Il existe aussi des règles particulières pour les biens dont la propriété est démembrée, autrement dit lorsqu'elle est répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier (ce dernier étant généralement admis à déduire de ses bénéfices les seules charges d'entretien et d'utilisation desdits biens).

## Les modes de calcul de l'amortissement

Il existe deux principaux systèmes de calcul des amortissements : les systèmes linéaire et dégressif.

### ■ Le mode linéaire (dit aussi constant)

C'est le mode d'amortissement le plus répandu et aussi le plus simple à pratiquer. Il est calculé en pourcentage fixe du prix de revient de l'immobilisation. Ce pourcentage est lui-même calculé d'après le nombre d'exercices correspondant à la durée présumée de vie de l'immobilisation. L'amortissement linéaire étant le droit commun, il est obligatoire pour les biens d'occasion et les biens dont la durée de vie est inférieure à trois ans.

## Un mot sur les « composants »

Un élément amortissable peut être composé de différents éléments appelés « composants », chaque élément pouvant faire l'objet d'un taux d'amortissement différent en raison de sa durée de vie.

Exemple : pour le local professionnel, les différents composants peuvent être la toiture, la charpente, les murs et les équipements intérieurs.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel ou l'AGA-PL.FRANCE si vous êtes confronté à ce genre de difficultés.

### Sur quelle base ?

La base de calcul de l'amortissement est constituée par le prix de revient. Si vous êtes assujetti à la TVA, l'amortissement se pratique sur le prix de revient hors taxe. Tandis que pour les non redevables de cette taxe,

### À partir de quand ?

En règle générale, on peut retenir comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service du bien. Dans tous les cas, la première annuité d'amortissement doit être calculée en fonction de la période qui s'est écoulée entre la date de mise en service et la clôture de l'exercice (sachant que l'année « comptable » comprend douze mois de trente jours, soit 360 jours) : c'est la règle du *prorata temporis*. Ainsi, pour un élément acquis le 12 juillet, la première annuité d'amortissement est égale aux 169/360<sup>ème</sup> de l'annuité entière.

### Pour combien de temps ?

Nous donnons ci-dessous les principaux taux usuels de l'amortissement linéaire :

Nature des biens	Durée de l'amortissement	Taux d'amortissement linéaire
Immeuble bâti	25 à 50 ans	4 à 2 % selon la vétusté
Agencements, aménagements, installations	10 à 20 ans	10 à 5 %
Plaques professionnelles	10 ans	10 %
Revêtements des sols et des murs	5 ans	20 %
Matériels professionnels	5 à 10 ans	20 à 10 %
Matériels de bureau	5 à 10 ans	20 à 10 %
Mobiliers	10 ans	10 %
Automobiles (neuves ou d'occasion)	4 - 5 ans	25 - 20 %
Ordinateurs	3 ans	33,33 %
Logiciels	1 à 3 ans	100 - 33,33 %

Des circonstances particulières peuvent entraîner une dérogation aux usages... à condition de pouvoir justifier ces circonstances, en particulier si elles conduisent à retenir une durée d'amortissement inférieure

comme les professionnels de santé, le prix de revient d'un élément d'actif à amortir est constitué par le prix d'achat majoré de la TVA. Pour le matériel et le mobilier, les frais de transport, de pose et de montage font partie intégrante du prix de revient. Il en est ainsi également des honoraires versés à un architecte pour la construction d'un immeuble professionnel. En cas d'inscription distincte sur le registre des immobilisations, la durée d'amortissement doit être identique. En ce qui concerne les éléments achetés à crédit, la base de calcul de l'amortissement s'entend du prix de revient effectif de l'élément. Dès la première année, l'amortissement doit être calculé sur cette base, nonobstant le fait que seule une fraction du prix a été effectivement payée.

### ■ Le mode dégressif

Contrairement à l'amortissement linéaire qui consiste à déduire une annuité constante sur tous les exercices de la durée d'amortissement du bien, l'amortissement dégressif permet de constater une dépréciation plus rapide du bien sur les premières années. Mais attention : il ne peut être utilisé que par les praticiens placés sous le régime de la déclaration contrôlée, ce qui est le cas des adhérents d'associations agréées. Cet amortissement est facultatif. Cependant, vous ne pouvez demander *a posteriori* la substitution d'une méthode à une autre.

Le calcul de l'amortissement dégressif s'opère en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il convient de déterminer le coefficient

## L'amortissement dégressif, un domaine d'application plus restreint

- Si le système de l'amortissement dégressif a été mis en place, à l'origine, pour les matériels de production des entreprises industrielles et commerciales, il peut aussi être utilisé par les membres des professions libérales. Mais l'amortissement dégressif ne peut jamais être utilisé pour des matériels d'occasion, ni pour des matériels d'une durée d'utilisation inférieure à trois ans.

Les biens le plus souvent concernés sont ceux liés à l'informatique, mais voici quelques autres exemples d'application :

- installations destinées à assainir l'atmosphère, installations productrices de chaleur (chauffage central, radiateurs électriques, etc.).
- répondeur-enregistreur, standard téléphonique numérique,
- installations de sécurité,
- ainsi que certaines installations à caractère médico-social, comme indiqué ci-dessous :

Activités	Exemples de matériels
Établissements hospitaliers	Radiologie et blocs opératoires
Chirurgiens dentistes	Machines conçues pour le nettoyage des instruments de chirurgie dentaire, systèmes de décontamination intégrés (à l'exclusion du fauteuil proprement dit), radiovisiographes, etc.
Médecins	Endoscopes, échocardiographes et échographes dès lors qu'ils sont nécessaires au diagnostic médical
Laboratoires d'analyse médicale	Équipements de biochimie, d'hématologie et d'immuno-enzymologie dès lors qu'ils sont identiques à ceux utilisés par les hôpitaux et les centres médicaux et sociaux.

d'amortissement dégressif qui varie selon la durée de vie estimée du bien (voir tableau). Par exemple, pour un bien dont la durée de vie est de trois ans, le coefficient est de 1,25. Dans

Durée d'utilisation	Coefficients dégressifs
3 à 4 ans	1,25
5 à 6 ans	1,75
plus de 6 ans	2,25

un second temps, il est nécessaire de fixer le taux d'amortissement dégressif qui permet de calculer chaque annuité d'amortissement. Pour cela, il faut diviser au nombre 100 la durée d'utilisation prévisible du bien et multiplier ce résultat par le coefficient d'amortissement. Pour un bien d'une durée de vie de trois ans, le taux d'amortissement est de :  $(100/3) \times 1,25$ , soit 41,66 %.

### ■ Linéaire ou dégressif, la comparaison

Sur la base d'un matériel mis en service le 12 juillet 2020, dont le prix de revient est de 914,69 € et qui est amortissable en cinq ans, voici, à titre d'exemple, le plan d'amortissement de ce bien selon qu'il est amorti de manière linéaire ou bien via l'amortissement dégressif.

la dépréciation effective des biens concernés. Cela étant dit, l'amortissement linéaire présente l'indéniable avantage de la constance ; la valeur de l'immobilisation est répartie de manière égale sur sa durée d'utilisation. Alors que l'amortissement dégressif permet de bénéficier d'un

Années	Amortissement linéaire (six exercices)				Amortissement dégressif (cinq exercices)			
	Valeur amortissable	Taux %	Amortissement de l'exercice	Valeur résiduelle	Valeur amortissable	Taux %	Amortissement de l'exercice	Valeur résiduelle
2020	914,69	20	85,88 <sup>(1)</sup>	828,81	914,69	35	160,07 <sup>(1)</sup>	754,62
2021	914,69	20	182,94	645,87	754,62	35	264,12	490,50
2022	914,69	20	182,94	462,93	490,50	35	171,68	318,82
2023	914,69	20	182,94	279,99	318,82	50	159,41 <sup>(3)</sup>	159,41
2024	914,69	20	182,94	97,05	159,41	100	159,41 <sup>(3)</sup>	0,00
2025	914,69	20	97,05 <sup>(2)</sup>	0,00				
			<b>914,69</b>				<b>914,69</b>	

<sup>(1)</sup> Application de la règle *prorata temporis*

<sup>(2)</sup> Solde de l'amortissement

<sup>(3)</sup> L'annuité obtenue en appliquant à la valeur résiduelle le taux de l'amortissement dégressif retenu, soit  $318,82 \text{ €} \times 35 \% = 111,59 \text{ €}$ , étant inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir, soit  $318,82 \text{ €} : 2 = 159,41$  on pratique, pour chacune de ces dernières années, un amortissement égal à cette dernière annuité.

### Une précision importante

- Contrairement au mode linéaire qui se calcule en jours, le mode dégressif se calcule en mois complets. Il commence le premier jour du mois d'acquisition du bien.
- Cela signifie qu'en début d'amortissement, il faut tenir compte du mois de mise en service en entier. Un *prorata temporis* est néanmoins appliqué en cas d'acquisition en cours d'année.

### En synthèse, les critères du choix

Il est important de souligner que la méthode d'amortissement doit refléter de la manière la plus fidèle

avantage fiscal, du moins au début de l'utilisation du bien. Mais attention : le mode d'amortissement retenu lors de la première dotation ne pouvant généralement pas être modifié par la suite (ni pour l'immobilisation concernée, ni pour l'ensemble des immobilisations de même nature), il importe de bien réfléchir avant d'arrêter son choix. ■



## Plan de trésorerie, le mot et le modèle

Quand des difficultés de trésorerie apparaissent dans une entreprise ou un cabinet libéral, elles ne sont pas nécessairement la conséquence d'une mauvaise gestion de son dirigeant. En cause : les décalages entre encaissements et paiements, inhérents le plus souvent à l'activité. D'où la nécessité de repérer au plus tôt ces impasses, à travers un plan de trésorerie.

Si l'on admet que la trésorerie est un point crucial dans la gestion d'une entreprise, celle-ci doit se gérer. Encore plus si, de part la nature de l'activité exercée, elle est variable. Par exemple, dans les activités médicales, si les recettes sont le plus souvent étalées au jour le jour, les dépenses sont rassemblées à certaines dates. Résultat : un kinésithérapeute peut être à l'aise le 10 du mois et être gêné le 30 à cause d'une échéance. L'important est de savoir que cette situation n'est pas exceptionnelle et qu'il faut suivre sa trésorerie comme un chef d'entreprise gère ses stocks, de façon à en avoir ni trop ni trop peu. Il convient alors d'établir un plan de trésorerie. Pour le définir, disons qu'il s'agit d'un cadre dans lequel vont se confronter, d'un côté le financement des besoins et de l'autre le placement des ressources de

trésorerie. Si l'objectif recherché n'est certes pas de tendre à tout prix vers une trésorerie « zéro », il n'empêche que si les découverts pouvaient se fonder dans les éventuels excédents, cela constituerait un bon début.

Mais comment établir un tel document ? Concrètement, ce plan est le plus souvent présenté sous la forme d'un tableau, où figurent, mois par mois, les rentrées comme les sorties d'argent prévues (voir notre exemple ci-dessous). Un conseil : s'il est possible de prévoir la trésorerie après chaque rentrée et chaque sortie, mieux vaut être un peu plus pessimiste que trop optimiste. En effet, en anticipant de quelques jours les sorties et en programmant des dates tardives pour les rentrées, on se met, *a priori*, à l'abri de mauvaises surprises. CQFD ! ■

### Plan de trésorerie - Année 2022

Mois	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sep	oct	nov	déc
Solde en début de mois (1)												
<b>RECETTES TTC (2)</b>												
Recettes d'exploitation												
Emprunts												
Apports												
Autres rentrées												
<b>DÉPENSES TTC (3)</b>												
Achats de matières et de fournitures												
Charges externes												
Impôts et taxes												
Cotisations sociales du dirigeant												
Salaires des collaborateurs												
Remboursements des emprunts												
Retrait personnel												
Autres dépenses												
Solde du mois : (4) = (2) - (3)												
Solde de trésorerie cumulé : (1) + (4)												



INFOS  
PLUS

## VIE DE L'AGA-PL.FRANCE

### Adhérent d'AGA, une situation (toujours) privilégiée

Les AGA sont des acteurs incontournables de la gestion et de la prévention fiscale des entreprises libérales ; mais il n'est pas toujours aisé d'en comprendre le fonctionnement, le rôle et la particularité, notamment pour les nouveaux installés. Quels sont les avantages d'y adhérer ? Que peuvent-elles apporter à leurs membres ? Nos réponses.

Une association de gestion agréée est pour tous ses adhérents une plate-forme de prestations, dont l'ensemble constitue un véritable dispositif d'assistance et de prévention. C'est par ailleurs le moyen de bénéficier d'informations, de conseils et de statistiques, à travers des échanges, des newsletters et autres revues périodiques, un site Internet, des réunions... Plus qu'un partenaire de votre gestion, l'AGA-PL.FRANCE est ainsi devenue au fil des ans un partenaire pour votre réussite.

#### Des avantages exclusifs

Être membre d'une association de gestion agréée, c'est aussi adhérer à un contrat d'association. L'inscription est matérialisée par la signature d'un bulletin d'adhésion et par le paiement d'une cotisation annuelle. Un point à signaler : il est prévu, à l'AGA-PL.FRANCE, une cotisation minorée pour les primo-adhérents en début d'activité (un avantage limité à la première année d'adhésion).

Pour rappel, peuvent y adhérer tous les membres d'une profession libérale, et ce quels que soient leur taille, leur mode d'imposition (régime réel ou micro-BNC), la catégorie d'impôt dont ils relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés)

ou la forme juridique de leur exercice : exploitation en solo ou en société.

Notez toutefois que seules les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, imposées selon la déclaration contrôlée et qui ont adhéré à l'AGA-PL.FRANCE pendant toute la période de l'exercice bénéficient de l'ensemble des avantages fiscaux liés à l'adhésion. Ainsi, si l'adhésion à l'AGA-PL.FRANCE est possible à tout moment, vous devez impérativement avoir adhéré au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, afin de bénéficier de l'ensemble des avantages sur l'année N.

Tous nos vœux  
de bonheur et de réussite  
pour cette nouvelle année

2022

Par ailleurs, si les sociétés à l'IS ne peuvent pas adhérer à une AGA, mais seulement auprès d'un CGA, les SEL relevant de l'impôt sur le revenu peuvent adhérer à une AGA et bénéficier de l'ensemble des avantages fiscaux.

#### Le plus des AGA : la réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Si vous relevez initialement du régime micro-BNC, si vos recettes annuelles n'excèdent pas 72 600 € HT et que vous optez pour le régime réel d'imposition (l'option se matérialisant par le dépôt de la déclaration n° 2035 auprès du SIE), vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association de gestion agréée. Cette réduction d'impôt s'élève à hauteur des deux tiers des dépenses engagées dans la limite de 915 € par an (elle ne peut pas non plus être supérieure au montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée). ■



## La formation, un atout à jouer chez les libéraux

Et si pour une fois, on zoomait sur les enjeux formation chez les praticiens libéraux. Comment peuvent-ils tirer profit des réformes de la formation ? Bien plus qu'une strate de contraintes supplémentaires, l'application des textes sur la formation professionnelle continue leur offre pourtant de réelles opportunités. Savent-ils les saisir ?



« Si vous pensez que l'éducation et la formation coûtent trop de temps et d'argent, essayez l'ignorance ! » Une formule à l'emporte-pièce attribuée au président Roosevelt et qui résume parfaitement bien l'enjeu de la formation. Car la formation est essentielle. Et plurielle. Elle permet tout à la fois d'apprendre et de comprendre, de nouer des contacts et de valoriser ses acquis. Mais toutes les données statistiques recueillies sur l'accès des salariés à la formation confirment les inégalités habituellement observées en fonction de la taille des entreprises : les plus grandes forment plus largement leurs collaborateurs que les plus petites.

### Voir la formation comme un investissement, non comme un coût

Le premier frein à l'engagement de projets de formation dans les petites structures n'est pas à proprement parler financier. C'est le temps, le temps disponible jugé comme une denrée rare. Donc à économiser, à optimiser. Une seule absence dans une petite entreprise et tout est bouleversé : l'organisation, les équipes, le planning... Résultat : les dirigeants sont souvent débordés et les salariés parfois sur plusieurs postes.

Autre motif invoqué : la crainte. Celle -consciente ou irréfléchie- de former des collaborateurs qui, une fois au top de leur savoir-faire iraient enrichir les escadrons des confrères. Pourtant, n'étant pas à même de proposer des parcours d'évolution de carrière aussi prometteurs que dans les grands groupes, les professionnels libéraux auraient, à l'inverse, tout intérêt à considérer la formation comme un investissement. C'est en se formant et en développant de nouvelles compétences que le salarié voit clairement son intérêt à s'investir dans

l'entreprise -la vôtre- quand bien même elle est à taille humaine.

### Porter un regard constructif sur l'entretien professionnel

La réforme de la formation professionnelle initiée le 5 mars 2014 a mis au centre de son dispositif la tenue obligatoire par les employeurs d'un « entretien professionnel » pour chacun de leurs salariés. Tenu au minimum tous les deux ans, cet entretien biennal est complété tous les six ans par un bilan de leur parcours professionnel. Ces obligations s'appliquent à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ; les libéraux n'y échappent pas. La différence avec les plus grandes entreprises (celles de plus de cinquante salariés) réside dans l'existence de sanctions inscrites pour ces dernières dans la loi. Mais l'absence de sanction pour les employeurs de moins de cinquante salariés ne signifie pas que ces derniers peuvent s'affranchir de cette obligation légale. Il est en effet à craindre qu'une telle carence puisse être invoquée aux Prud'hommes à l'occasion d'un éventuel conflit avec l'un de vos salariés par exemple.

Au final, l'entretien professionnel, et au-delà le développement des compétences, ne doit pas être regardé de manière défensive. Mais plutôt comme une approche réactive, agile et intelligente pour garantir la rentabilité de son entreprise et plus encore sa pérennité. Et à la différence des grands groupes, les modes d'organisation de ces entretiens y sont beaucoup plus simples, très peu d'outils sont nécessaires, les échanges portent surtout sur un diagnostic partagé sur les évolutions du métier exercé et des actions à mener pour garantir de concert la performance de l'entreprise comme celle de chaque salarié. Le philosophe angevin Jean Bodin n'a-t-il pas écrit : « Il n'est de richesse que d'hommes ». ■





## Fiscalité, les principales déclarations à effectuer

Votre exercice professionnel est jalonné de déclarations fiscales, avec pour chacune d'elles une échéance à respecter. Bénéfices, SCM, CVAE... : le point sur les principales contributions à ne pas oublier.

Les bénéfices des professionnels libéraux sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Selon l'importance de leurs recettes, ils relèvent du régime fiscal du micro-BNC ou de la déclaration contrôlée.

Le régime BNC s'applique donc principalement à tous les professionnels de santé et du droit ainsi qu'entre autres aux consultants, architectes, artistes et agents d'assurances. L'exercice professionnel en régime BNC s'effectue dans une grande mesure via la création d'une entreprise individuelle... qu'on appelle aussi parfois une entreprise en nom propre. D'où la difficulté de certains de s'y retrouver entre leurs obligations de particulier et les obligations déclaratives de l'entreprise libérale qui porte leur nom. Pour rappel, vous trouverez ci-dessous une liste des principales déclarations auxquelles vous pourrez avoir à faire dans votre carrière.

### La 2035, pour la déclaration du bénéfice

La déclaration 2035 établit le montant du bénéfice non commercial de votre entreprise libérale, dont la comptabilité récapitule les dépenses et les recettes de l'année civile. Le bénéfice ainsi obtenu servira ensuite de base pour le calcul de vos cotisations sociales et de votre impôt sur le revenu. Pour son dépôt, il est généralement admis qu'il soit fixé au 2<sup>ème</sup> jour ouvré après le 1<sup>er</sup> mai,

auquel il convient d'ajouter un délai supplémentaire de quinze jours accordé par l'administration fiscale. Reste que la loi (en l'occurrence l'article 175 du CGI qui a été modifiée fin 2019) prévoit que les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> avril. Ce délai peut être prorogé chaque année

selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur son site

Internet, sans que la date limite de dépôt qui en résulte ne puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet. En pratique, la date de mi-mai devrait rester la norme pour 2022.

### La 2036, en présence de SCM

Pour rappel, les professions libérales peuvent recourir à une société civile de moyens (SCM), structure juridique dotée de la personnalité morale, afin de mettre en commun les moyens d'exploitation de leur profession. Chaque SCM doit alors envoyer, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend soit la déclaration n° 2036, soit la déclaration n° 2036 bis, si elle a opté pour l'imposition d'après le bénéfice réel. En pratique, les déclarations 2035 et 2036 sont généralement envoyées conjointement.

### La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Cette cotisation est redevable par les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les 152 500 €. Mais son paiement n'est exigible que si le CA dépasse 500 000 €. Si c'est votre cas, vous devez transmettre de manière dématérialisée une déclaration n° 1330, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai. Le paiement s'effectue au moyen de deux acomptes de 50 % chacun, le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition. Vous devrez par ailleurs déposer la déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE, le 2<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai suivant l'année d'imposition. ■



Les principales échéances	
Date limite	Déclaration
Début à mi-mai	Déclaration 2035 (BNC) Déclaration 2036 (SCM) CVAE (CA supérieur à 152 500 €) DAS 2 (honoraires supérieurs à 1 200 €)
Mai-juin	2042-C-PRO (déclaration des revenus)
Mois-trimestre-semester	Déclaration de TVA, le cas échéant

# INFOS PLUS INDICES

AGA-PLUS est une publication semestrielle destinée aux adhérents et aux partenaires de l'A.G.A-PL.FRANCE.

Conception et rédaction  
Éric Antoni

Collaboration technique  
Anthony Carpentier

Maquette et illustrations  
Jean-Michel Charrault

#### Crédits photos

Couverture, pages 2, 11 et 1 du MédiaPass :  
Adobe Stock  
Page 9 : Getty Images  
Pages 5, 8, 10 et 12 : Éric Antoni

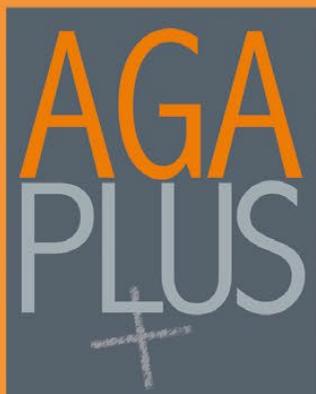
#### Photocomposition

Service PAO de FIDUCIAL, à Lyon

N° ISSN  
1959-190X

Pour tout renseignement  
AGA-PL.FRANCE  
60 rue du Bon Repos  
CS 70805  
49008 Angers cedex 01  
Tél. 02 41 91 50 70

contact.association.agreee@fiducial.fr  
www.aga-pl-france.fr



## BÂTIMENT ET IMMOBILIER

Index national BT 01	juin 2021	juillet 2021	août 2021
Indices, tous corps d'état, nouvelle série base 2010	117,5	118,5	<b>118,5</b>
Indice de référence des loyers	1 <sup>er</sup> tr 2021	2 <sup>ème</sup> tr 2021	3 <sup>ème</sup> tr 2021
Indices	130,69	131,12	<b>131,67</b>
Variation annuelle	+ 0,09 %	+ 0,42 %	+ 0,83 %
Indice du coût de la construction	4 <sup>ème</sup> tr 2020	1 <sup>er</sup> tr 2021	2 <sup>ème</sup> tr 2021
Indices	1 795	1 822	<b>1 821</b>
Variation annuelle	+ 1,47 %	+ 2,94 %	+ 3,88 %
Indice des loyers commerciaux	4 <sup>ème</sup> tr 2020	1 <sup>er</sup> tr 2021	2 <sup>ème</sup> tr 2021
Indices	115,79	116,73	<b>118,41</b>
Variation annuelle	- 0,32 %	+ 0,43 %	+ 2,59 %
Indice des loyers d'activités tertiaires	4 <sup>ème</sup> tr 2020	1 <sup>er</sup> tr 2021	2 <sup>ème</sup> tr 2021
Indices	114,06	114,87	<b>116,46</b>
Variation annuelle	- 1,19 %	- 0,57 %	+ 1,86 %

## FINANCES ET PLACEMENTS

Épargne-logement	Plafond	Taux
Compte d'épargne-logement	15 300 €	<b>0,25 %</b>
Plan d'épargne-logement	61 200 €	<b>1 %</b>
Livrets et plans d'épargne (depuis le 1 <sup>er</sup> février 2020)		
Livrets A et bleu	22 950 €	<b>0,50 %</b>
Livret d'épargne populaire	7 700 €	<b>1 %</b>
Livret de développement durable	12 000 €	<b>0,50 %</b>
Taux financiers divers	Dates	Taux
TBB (taux de base bancaire)	depuis le 15 octobre 2001	<b>6,6 %</b>
EONIA	au 30 novembre 2021	<b>- 0,490 %</b>
Taux Refi de la BCE	depuis le 16 mars 2016	<b>0 %</b>

## SALAIRES

Plafonds 2021 de la sécurité sociale (inchangés par rapport à 2020)	Montants
Plafond annuel	<b>41 136 €</b>
Brut trimestriel	<b>10 284 €</b>
Brut mensuel	<b>3 428 €</b>
Brut hebdomadaire	<b>791 €</b>
Brut journalier	<b>189 €</b>
Brut horaire	<b>26 €</b>
Smic et minimum garanti (au 1 <sup>er</sup> octobre 2021)	
Smic horaire brut	<b>10,48 €</b>
Smic mensuel brut (sur la base de 35 heures)	<b>1 589,47 €</b>
Minimum garanti	<b>3,73 €</b>

## CONSOMMATION

Prix à la consommation, ensemble des ménages, base 100 en 2015	octobre 2021	Variation annuelle
	<b>107,25</b>	+ 2,60 %



A.G.A-PL.FRANCE

ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES DE FRANCE

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et publiée au Journal Officiel du 4 mars 1978  
Agrément délivré par la D.G.F.i.P le 29 mars 1978 et renouvelé le 12 juin 2014 - Numéro d'identification 2-02-490 - N° TVA FR 70 314 174 160  
Siège social : 60, rue du Bon Repos - C.S. 70805 - 49008 Angers Cedex 01

## DIFFICULTÉS D'ENTREPRISE, les procédures de prévention



Les entreprises, y compris les professionnels libéraux, peuvent au cours de leur existence traverser moult crises et autres épreuves, qu'elles soient économiques, juridiques ou financières. Par chance, il existe des dispositifs ayant pour but de les prévenir, ou, si la situation est trop compromise, de les traiter. AGA Plus revient, dans ce dossier, sur les procédures de prise en charge de ces difficultés, qu'elles soient amiables (à l'instar du mandat *ad hoc* ou de la conciliation) ou collectives (comme la sauvegarde).

D'aucuns seront peut-être surpris de trouver dans ce cahier un bref exposé des procédures de traitement des difficultés des entreprises, mais le déficit d'information est tel que l'occasion est trop belle de réparer cet oubli, durablement enkysté dans la galaxie des TPE et des libéraux. Or, la méconnaissance des règles de droit relatives au traitement des difficultés des entreprises constitue un sérieux handicap pour les indépendants et une difficulté supplémentaire pour les nombreux professionnels du droit (juges, mandataires, administrateurs judiciaires, greffiers) qui mettent en œuvre ces procédures. C'est aussi l'une des raisons qui font que dure et perdure la souffrance de nombre de dirigeants qui, confrontés à l'adversité ne voient pas les solutions, ou lorsqu'ils les perçoivent, en ont peur... au point que certains choisissent de les contourner, voire de les fuir. Et pourtant, lorsque l'on a épuisé tous les moyens financiers ainsi que les mesures d'accompagnement social

et que les créanciers commencent à se montrer quelque peu menaçants, il ne reste, pour tenter de sauver l'entreprise ou son cabinet, que la voie juridique.

### Faillite : priorité à la prévention !

Votée en 2005, une loi a réformé en profondeur le régime des procédures collectives. Son credo ? bien avant la cessation des paiements, un chef d'entreprise peut maintenant établir un plan de sauvegarde pour remettre son activité à flot. Venue directement d'outre-Atlantique, l'idée maîtresse de cette loi tient en quelques mots : anticiper, intervenir le plus tôt possible, dès les premières difficultés rencontrées, autrement dit bien avant que la cessation des paiements ne soit constatée. Les sanctions contre les chefs d'entreprise en faillite sont par ailleurs assouplies, du moins pour ceux dont l'honnêteté n'est pas en cause. Les créanciers sont aussi réhabilités : ils sont davantage associés au déroulement de



la procédure et leurs droits sont mieux préservés. Ce n'est pas un paradoxe, plutôt une « lapalissade » : si les dépôts de bilan étaient plus nombreux, les passifs cumulés des entreprises concernées seraient évidemment bien moins importants. Moins nombreuses seraient aussi les poursuites d'activités déficitaires, alimentées par des perfusions de crédits bancaires à court terme, particulièrement onéreux et donc dangereux. Par ricochet, les sanctions prononcées à l'encontre des dirigeants visés seraient moins graves ; ils pourraient très certainement mieux rebondir sur d'autres projets. En définitive, un volant plus important d'entreprises serait récupérable, notamment dans le cadre du redressement judiciaire. L'acharnement thérapeutique ne conduit à rien de bien ! Cessation de paiement ? Entreprises en difficulté ? Sauvegarde des entreprises ? Redressement ou liquidation judiciaire ? Tous ces mots peuvent former un vocabulaire sibyllin pour beaucoup, alors qu'en pareille circonstance les personnes concernées ont besoin plus que tout d'écoute, d'assistance, de conseils et d'accompagnement pour rectifier une situation difficile, à tout le moins insatisfaisante. Prévenir les difficultés d'une entreprise, c'est prévenir une cessation de paiements, c'est-à-dire « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ». Pour ce faire, la loi a prévu trois procédures de prévention distinctes, déclenchées à la demande du praticien libéral : le mandat *ad hoc*, la procédure de conciliation ou la procédure de sauvegarde, étant observé que les deux premières sont confidentielles au contraire de la troisième qui est publique. Mal connues et sous-utilisées, elles présentent pourtant plusieurs atouts, plus que jamais utiles en cette période de crises sanitaire et économique actuelles.

## Le mandat *ad hoc*, la procédure préventive par excellence

Le mandat *ad hoc* est une procédure destinée à rétablir la situation d'une entreprise avant qu'elle entre en état de cessation des paiements. Ouvert aux entreprises en proie à des difficultés financières ou à des différends de toutes sortes, reconnu comme une procédure

autonome de prévention des difficultés, il se caractérise par sa souplesse, sa confidentialité et un taux de réussite particulièrement élevé. Notez bien qu'il s'agit ici d'une procédure de prévention et non de traitement des difficultés.

habituel saura vous assister dans vos démarches, tout en vous accompagnant lors de cette procédure, et au besoin en vous orientant vers un avocat spécialisé. Que se passe-t-il une fois votre demande déposée ? eh bien, si le président du

tribunal le juge opportun, un mandataire *ad hoc* sera désigné, le plus souvent parmi les administrateurs judiciaires ; celui-ci étudiera alors votre situation et vos difficultés afin de vous proposer des solutions.

### Un mandataire indépendant

Il s'agit d'une personne indépendante et extérieure à votre entreprise, qui se voit imposer une obligation

de confidentialité. Ne confondez pas mandataire *ad hoc* et mandataire judiciaire ! Tout au long de la procédure, le dirigeant reste en fonction, il n'est pas dessaisi, le mandataire *ad hoc* ne faisant que l'assister pour trouver des solutions. En aucun cas le mandataire ne peut gérer l'entreprise à votre place, contrairement à la procédure collective où une destitution de vos pouvoirs est possible. On dit qu'il n'a aucun pouvoir d'administration. En revanche, s'il ne se substitue pas à vous, il peut être présent lors de vos

### Pour quelles difficultés ?

- Non-respect des échéances normales de paiement des fournisseurs,
- Répétition des inscriptions de privilèges par des organismes sociaux ou fiscaux,
- Échéances non respectées de contrats d'emprunts ou échéances trop élevées par rapport aux capacités de l'entreprise,
- Dénonciation par les fournisseurs de contrats pouvant remettre en cause la pérennité de l'entreprise ou du cabinet,
- Litiges entre associés risquant d'entraîner à terme la paralysie de la structure,
- Litiges avec des salariés devant les prud'hommes,
- Dénonciation de concours bancaires,
- Dénonciation de bail professionnel par le bailleur,
- Assignation d'un fournisseur.

### Une procédure très souple et peu encadrée

Il vous appartient de déposer une requête motivée auprès du président du tribunal judiciaire (ou du tribunal de commerce pour les commerçants, les artisans et les sociétés commerciales). Vous l'aurez compris, il s'agit d'une procédure volontaire. Mais si le choix d'une telle procédure vous revient pleinement, cela ne signifie nullement que vous aurez à affronter seul ce choix. En effet, votre expert-comptable ou votre conseiller

### Le mandat *ad hoc*

Le mandat <i>ad hoc</i>	
Types de difficultés	Difficultés de toute nature (financières ou conflit entre associés par exemple)
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i> par le président du tribunal, à la demande du dirigeant</li> <li>- Mission définie par le tribunal (exemples : négociations avec le bailleur, recours auprès des banques et des autres créanciers pour obtenir un échelonnement des dettes, un financement ou pour, le cas échéant, trouver un repreneur)</li> <li>- Durée définie lors de la désignation du mandataire <i>ad hoc</i></li> <li>- Coût fixé dès l'ouverture de la procédure</li> </ul>
Conditions	Aucune condition n'est expressément prévue par les textes, mais le président du tribunal n'ayant pas le pouvoir de prononcer, dans ce type de procédure, une mesure générale de suspension provisoire des poursuites, le mandat <i>ad hoc</i> est en pratique réservé aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements
Avantages	Procédure confidentielle, grande souplesse de négociation, aucune durée légale prescrite

diverses rencontres avec vos contacts professionnels (créanciers, partenaires...). Et parfois même, c'est lui qui organise ces rencontres afin que soit conclu un protocole d'accord (entre vous et vos créanciers par exemple).

## La conciliation, pour des difficultés financières

Votre activité connaît des difficultés financières ? Si elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements ou si elle est dans cette situation depuis moins de quarante-cinq jours, vous pouvez recourir à une procédure de conciliation. Confidentielle, cette mesure préventive permet de trouver un accord avec vos créanciers sur le règlement de vos dettes. Tout comme le mandat *ad hoc*, vous serez le seul à pouvoir engager une telle procédure. Qui, au contraire de la précédente, est plus réglementée du fait des nombreux avantages qu'elle offre à celles et à ceux qui la sollicitent.

### Une procédure un peu plus réglementée

Sur convocation, le dirigeant sera amené à s'expliquer devant le président du tribunal saisi. Mais attention :

celui-ci a un pouvoir d'investigation, c'est-à-dire qu'il peut se renseigner auprès des établissements bancaires ou financiers liés à l'entreprise sur votre situation, vos difficultés... au bémol près que ces établissements ne sont pas obligés de répondre. Aussi le président du tribunal peut-il désigner un expert afin qu'il rende un rapport sur la situation de l'entreprise. Au vu de tous ces éléments, le président du tribunal d'instance acceptera ou refusera la demande. Dans quels cas peut-il la refuser ? pour l'essentiel si la cessation de paiements est avérée depuis plus de quarante-cinq jours ou s'il juge la solution d'une telle procédure inopportune.

### Un réel avantage

- Le principal avantage de la procédure de conciliation par rapport au mandat *ad hoc* réside dans l'arsenal mis à la disposition du conciliateur pour convaincre les principaux créanciers de conclure un accord amiable.
- Par exemple, ceux qui consentent au débiteur un nouvel apport en trésorerie, ou ceux qui lui fournissent un bien ou un service pouvant favoriser la pérennité de son activité, pourront bénéficier d'un avantage supplémentaire, d'un privilège appelé « *new money* », fort utile au cas où la conciliation n'aboutirait pas : lesdits créanciers seront payés, par préférence aux autres à l'occasion de l'ouverture d'une procédure collective par exemple.

### De nombreux atouts

S'il accepte la demande d'ouverture d'une procédure de conciliation, il désignera un conciliateur. Il s'agira le plus souvent d'un administrateur judiciaire ; celui-ci disposera ainsi de l'autorité et de l'indépendance

nécessaire vis-à-vis des tiers. Sa mission sera déterminée par le président du tribunal, pour une durée de quatre mois au maximum. Son rôle est simple : mettre fin aux difficultés que rencontre votre entreprise et lui permettre de retrouver une activité pérenne. Comment peut-il y parvenir ? tout simplement en négociant des accords amiables avec vos partenaires et vos créanciers, de nature à favoriser le maintien de l'activité et des emplois si vous avez des salariés. En outre, au cours de sa mission, votre conciliateur devra tout mettre en œuvre afin que soit conclu un accord amiable avec vos principaux créanciers, permettant alors un rétablissement de votre situation financière. Tout comme le mandataire *ad hoc*, le conciliateur n'a aucun pouvoir d'administration ; vous restez donc maître de la gestion de votre entreprise.

## La sauvegarde, pour un passif important

Dans un but de prévention, et avant que l'entreprise soit en situation de cessation des paiements, il peut être judicieux de recourir à la procédure de sauvegarde. Originale et hybride, la procédure de sauvegarde est à la fois une procédure préventive, telle que le mandat *ad hoc* ou la conciliation, et une procédure collective dont le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire forment les deux autres volets.

### Des difficultés, mais une absence de cessation des paiements

La procédure de sauvegarde est une procédure collective qui permet à une entreprise de traiter ses difficultés avant que celles-ci ne deviennent trop importantes et ne nécessitent d'envisager le redressement judiciaire ou la liquidation. Peu importe leur nature, elles peuvent être d'ordre financier, économique ou social. Si elle s'adresse aux entrepreneurs faisant face à des difficultés, cette procédure a pour but de mettre en place un plan de sauvegarde visant la continuité de l'activité. Mais elle ne peut cependant être ouverte qu'à certaines conditions prévues par la loi. L'entreprise doit

### La conciliation

Types de difficultés	Difficultés avérées ou prévisibles, de nature juridique, financière ou économique
Caractéristiques	- Trouver un accord entre le chef d'entreprise et ses créanciers pouvant notamment prendre la forme de délais de paiement, de remises de dettes, d'intérêts ou de pénalités de retard - Favoriser un nouvel « apport d'argent frais » - Préparer un plan de restructuration ou une cession de l'entreprise
Conditions	Ne pas être en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours
Avantages	La procédure est confidentielle et permet d'aboutir à un accord avec ses principaux créanciers pour mettre fin à un éventuel état de cessation des paiements. Le dirigeant a par ailleurs le choix des créanciers pour lesquels il sollicite des délais. Enfin, si le jugement est publié, l'accord reste confidentiel. En cela, la procédure de conciliation favorise une sortie de crise amiable.

avant tout ne pas être en situation de cessation des paiements.

### Un mécanisme en deux temps

Elle peut être ouverte sur demande du débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter seul. Cette demande se fait auprès du tribunal et doit être accompagnée de documents relatifs à votre entreprise. Si elle aboutit favorablement, un jugement d'ouverture de la procédure sera publié au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales).



### ■ Une période d'observation de six mois

S'ouvre alors une période d'au moins six mois (renouvelable une seule et unique fois) dite « période d'observation » durant laquelle un administrateur judiciaire sera désigné pour assister le dirigeant dans la gestion de l'entreprise ou du cabinet. Cette phase permet à l'entreprise de bénéficier d'une protection importante : les actions de ses créanciers sont suspendues, tant en recours contre l'entreprise que contre le dirigeant lui-même. Si l'activité de l'entreprise se poursuit et si le chef d'entreprise conserve son pouvoir de gestion, ce dernier doit cependant accepter de partager certains actes d'administration avec l'administrateur

nommé par le tribunal, celui-ci assurant une mission d'assistance et de surveillance.

### ■ Le plan de sauvegarde

Suite à la période d'observation, un plan de sauvegarde est rédigé sur la base d'un bilan social et économique de l'entreprise. Ses objectifs ? réorganiser les activités et apurer le passif. Les créanciers ainsi que le tribunal doivent valider le plan de sauvegarde. Ce dernier n'est cependant pas figé dans le marbre : il pourra être modifié tout au long de son application. En revanche, si les engagements ne sont pas tenus, le tribunal peut résilier le plan et prononcer la liquidation judiciaire : ce dispositif est appelé la « résolution du plan ».

Chacune des trois procédures préventives que nous avons décrites ci-avant présente des atouts : le mandat *ad hoc* et la conciliation permettent de s'entendre avec certains créanciers stratégiques sans que les autres n'en soient informés. Tandis que la sauvegarde permet de geler temporairement le passif, d'offrir une bulle d'air provisoire et salvatrice au dirigeant et de contraindre plus facilement les créanciers récalcitrants. Le choix se fera donc en fonction des besoins du dirigeant.

En conclusion, quand les entreprises sont amenées à s'aventurer dans un environnement semé d'embûches, secoué par de sombres orages et

La sauvegarde	
Types de difficultés	Difficultés de toute nature, mais insurmontables par l'entreprise toute seule
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure collective publique</li> <li>- À l'initiative du dirigeant uniquement ; il reste à la tête de son entreprise</li> <li>- Gel des dettes antérieures (arrêt des paiements et interdiction des poursuites)</li> <li>- Ouverture d'une période d'observation de six mois, renouvelable une fois, afin de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser un diagnostic économique, social et environnemental de l'entreprise</li> <li>- dresser un inventaire du patrimoine du débiteur (actif et passif)</li> <li>- préparer un plan de sauvegarde (restructuration, réorganisation, rééchelonnement des dettes) avec l'ensemble des créanciers</li> </ul> </li> </ul>
Objectif	Mettre fin aux difficultés en adoptant un plan de sauvegarde ; celui-ci peut prévoir une cession partielle d'actifs, une restructuration sociale et un plan de remboursement des dettes pendant une durée ne pouvant excéder dix ans
Conditions	Ne pas être en cessation des paiements et disposer de suffisamment de trésorerie pour poursuivre son activité et régler les échéances postérieures des fournisseurs ainsi que les salaires
Avantages	Le dirigeant reste à la tête de son entreprise. Les dettes antérieures sont gelées. Aucune sanction personnelle ne peut être prise à son encontre et si le chef d'entreprise s'est porté caution, il ne peut être appelé en garantie ni au cours de la période d'observation, ni tout au long de l'exécution du plan de sauvegarde

### En synthèse

La prévention des difficultés consiste à intervenir avant qu'il ne soit trop tard, de s'attaquer aux racines du mal, sans en attendre les manifestations, de prévenir plutôt que guérir. Cela tombe plutôt bien, depuis 2005, le maître mot du droit des faillites est l'anticipation : il s'agit de trouver les moyens d'éviter que les entreprises ne franchissent trop tard les marches du tribunal pour procéder à une cessation d'activité.

de multiples turbulences et gagné par l'incertitude, seules celles qui auront effectué un diagnostic idoine suffisamment tôt pourront emprunter les voies de la sortie de crise. D'où la nécessité d'agir, très tôt, sur les causes de ses difficultés (plutôt que sur leurs effets). Ce qui suppose de bien s'entourer, de réaliser sans tarder une analyse de sa situation et de s'orienter vers toutes les mesures de redressement envisageables. ■